



## FLASH NEWS

1/25

# SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

## APERÇU NOVEMBRE 2024 - FIN JANVIER 2025



### Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt W.GmbH, [C-67/23](#)]

#### **Mesures restrictives – Interdiction d'importation de bois de teck en provenance du Myanmar – Condamnation pénale – Acquittement partiel**

Faisant suite à l'arrêt de la Cour [C-67/23](#), la Cour fédérale de justice a partiellement acquitté les accusés dans le cadre d'une procédure pénale pour infractions liées à l'importation de bois de teck en provenance du Myanmar.

En l'espèce, le gérant d'un commerce de bois et trois employés de l'entreprise avaient été condamnés à des peines avec sursis ou à des peines pécuniaires pour infractions à la loi sur le commerce extérieur du fait d'avoir importé en Allemagne du bois de teck en violation du règlement (CE) n° 194/2008, imposant un embargo sur le bois de teck en provenance du Myanmar.

Dans son arrêt, la Cour de justice avait, en substance, jugé que la découpe de grumes de teck en bois scié dans un pays tiers, contrairement à l'équarrissage en « teak squares » et au simple ébranchage et écorçage des grumes dans des pays tiers, entraînait un « changement d'origine ».

La haute juridiction allemande a alors, sur cette base, annulé les condamnations prononcées dans la mesure où elles concernaient l'importation de bois scié transformé à Taïwan, mais les a confirmées en ce qui concerne l'importation de « teak squares » et de grumes simplement transbordés à Singapour ou en Malaisie.

Bundesgerichtshof, [ordonnance du 25.11.2024, 3 StR 373/21 \(DE\)](#)  
Communiqué de presse ([DE](#))



### Hongrie – Cour suprême

[Arrêt MOL, [C-425/22](#)]

#### **Compétence judiciaire en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu de la matérialisation du dommage – Entente déclarée contraire à l'article 101 TFUE – Filiales établies dans différents États membres**

La Cour suprême a rejeté le pourvoi en cassation dont elle avait été saisie par lequel la requérante avait invoqué la compétence internationale des juridictions hongroises sur le fondement de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012. La requérante faisait valoir que son siège social, en tant que centre des intérêts économiques et patrimoniaux du groupe d'entreprises qu'elle formait avec ses filiales était le lieu où s'était produit le « fait dommageable », au sens de cette disposition. Se ralliant à l'interprétation donnée par la Cour dans l'arrêt [C-425/22](#), la haute juridiction hongroise a jugé que, dans le cas d'un groupe de sociétés, lorsque les sièges sociaux des filiales sont situés dans différents États membres de l'Espace économique européen, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne s'étend pas au siège social de la société mère, qui tente une action en réparation du préjudice subi uniquement par ses filiales du fait du comportement anticoncurrentiel d'un tiers contraire à l'article 101 TFUE, même s'il est allégué que cette société mère et ces filiales forment une seule unité économique.

Kúria, [ordonnance du 27.11.2024, Gfv.VI.30.221/2024/4. \(HU\)](#)



### Espagne – Cour supérieure de justice de Catalogne

[Arrêt Prestige and Limousine, [C-50/21](#)]

#### **Liberté d'établissement – Restrictions – Service de location de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC)**

La Cour supérieure de justice de Catalogne a annulé la réglementation relative aux services des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) dans l'agglomération de Barcelone, au motif que l'Aire métropolitaine de Barcelone n'avait pas la compétence pour édicter une telle réglementation.

Dans cet arrêt, la Cour supérieure de justice de Catalogne a également jugé que le besoin d'implémenter une licence d'exploitation locale supplémentaire s'ajoutant à la licence nationale n'était pas motivé, et que certaines mesures implémentées par ladite réglementation n'étaient ni nécessaires ni proportionnelles à la finalité poursuivie par celle-ci.

En outre, faisant sienne la jurisprudence de la Cour de justice issue de l'arrêt [C-50/21](#), elle a considéré que l'établissement d'un ratio de 1 VTC pour 30 taxis est contraire au droit de l'Union européenne, au motif qu'une telle mesure n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Cour supérieure de justice de Catalogne [le nom devrait être en espagnol], [arrêt du 27.11.2024 n° 4104/2024 \(ES\)](#)



## Belgique – Tribunal du travail de Liège

[Arrêt Commune d'Ans, [C-148/22](#)]

### **Politique sociale - Règlement de travail d'une administration publique interdisant le port visible de tout signe philosophique ou religieux sur le lieu de travail – Foulard islamique**

Suite à l'arrêt de la Cour [C-148/22](#), le Tribunal du travail de Liège, a déclaré la demande de l'intéressée fondée. Considérant que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination s'appliquait au litige, la juridiction belge a constaté l'existence d'une discrimination basée sur un critère protégé – la conviction religieuse – au sens de cette loi. Le Tribunal a décidé que la Commune de Ans disposait de la compétence matérielle pour adopter un règlement de travail visant à régler des questions de restrictions aux libertés visées par l'article 19 de la constitution belge. En outre, il a jugé que, si l'application de l'article 9 du règlement de travail en cause n'avait pas créé une discrimination directe au préjudice de l'intéressée, elle avait toutefois créé une discrimination indirecte à l'égard de l'intéressée.

*Tribunal du travail de Liège, ordonnance du 3.12.2024, n°24/8725 [décision non encore publiée]*



## Suède – Cour suprême administrative

[Arrêt Keva e.a., [C-39/23](#)]

### **Libre circulation des capitaux - Fonds de pension de droit public - Imposition des dividendes**

En tenant compte de l'arrêt prononcé par la Cour dans l'affaire [C-39/23](#), la Cour administrative suprême a jugé qu'il est contraire à la libre circulation des capitaux de prélever une retenue à la source sur les dividendes versés à trois institutions publiques de retraite finlandaises, alors que les dividendes versés aux fonds publics de retraite suédois sont exonérés d'impôt. La haute juridiction suédoise a donc considéré que les institutions de retraite finlandaises ont droit au remboursement de l'impôt acquitté. L'affaire a été renvoyée à l'administration fiscale suédoise afin qu'elle vérifie si les institutions de retraite concernées ont également droit à des intérêts sur les montants remboursés.

*Högsta förvaltningsdomstolen, arrêt du 19.12.2024 n° 6973--6977-21, 7550--7558-21, 664--669-22 (SV)*



## Slovénie – Cour suprême

[Arrêt Kubera, [C-144/23](#)]

### **Procédure juridictionnelle - Examen préalable d'une demande d'admission d'un pourvoi – Absence de dispositions nationales sur l'examen de la proposition d'une partie à la procédure de saisir la Cour à titre préjudiciel – Obligation de motivation du refus d'une telle saisine**

En s'appuyant sur l'arrêt [C-144/23](#), de la Cour de justice, la Cour suprême a rejeté une demande d'admission d'un pourvoi en révision et a motivé ce rejet en indiquant que l'interprétation correcte du règlement n° 608/2013 s'imposait avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable. À cet égard, la haute juridiction précise qu'elle peut être exemptée de saisir la Cour lorsque la question soulevée n'est pas pertinente, lorsque la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou bien lorsque l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, étant entendu que, dans de tels cas, elle est tenue de le motiver. Par ailleurs, elle observe que, dans le cadre de l'examen d'une demande d'admission d'un pourvoi en révision, elle n'est obligée d'examiner la possibilité de renvoyer l'affaire à la Cour que si l'une des parties à la procédure a formulé une telle proposition. Elle précise que, lorsque la chambre d'admission des pourvois de la Cour suprême considère, sur le fondement des arguments soulevés par l'une des parties à la procédure, qu'il y a lieu d'effectuer un tel renvoi, elle doit admettre le pourvoi en révision et laisser la décision définitive sur ledit renvoi à la chambre de révision qui statuera sur le fond de l'affaire.

*Vrhovno sodišče Republike Slovenije, ordonnance du 25.01.2025, n° X DoR 380/2022-30 (SI) [décision non encore publiée]*



## Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt Kiwi Tours, [C-584/22](#)]

### **Voyages à forfait – Droit de résiliation – Circonstances exceptionnelles et inévitables – Pandémie de COVID-19**

La Cour fédérale de justice s'est prononcée sur les circonstances dans lesquelles un voyageur qui a résilié un contrat de voyage à forfait avant le début du voyage est exempté du paiement d'une indemnité à l'organisateur du voyage. Faisant sienne l'interprétation par la Cour de justice de l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2302 dans l'arrêt [C-584/22](#), la haute juridiction a clarifié que le seul point déterminant est de savoir si, au moment de la résiliation, il existait effectivement des circonstances exceptionnelles et inévitables ayant des conséquences importantes sur l'exécution du voyage ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Ainsi, ni l'interdiction d'entrée ni l'annulation du voyage dans le contexte de la pandémie de COVID-19, intervenant après la résiliation du contrat de voyage, ne peuvent être prises en compte à cet égard. La Cour fédérale de justice n'étant pas en mesure de statuer définitivement sur cette question, elle a annulé les jugements d'appel et renvoyé les affaires devant les juridictions d'appel afin que celles-ci statuent à nouveau.

*Bundesgerichtshof, arrêts du 28.01.2025, X ZR 53/21, X ZR 55/22 (DE)*

*Communiqué de presse (DE)*

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles, sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.